

Séance du 5 Septembre 2002

L'an deux mil deux le cinq Septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de GUERLESQUIN, légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Paul UGUEN, Maire.

Présents : M. Paul UGUEN, Maire, M. Pierre MENEZ, 1er Adjoint, M. Daniel FUSTEC, 2ème Adjoint, M. André RIOU, 3ème Adjoint, Mme Martine JAOUEN, Quatrième Adjoint, Mme Martine CUEFF, Cinquième Adjoint, M. Jean CORVEZ, M. Arsène INIZAN, M. Pierre LE DILAVREC, Mme Françoise NORMAND, M. Yvon FOLLOROU M. Tanguy MORVAN

Absents : Mme Louissette LE ROUX, M. Romain QUERE, M. Michel LE ROY, Mme Sylvie GEFFROY, M. Rémy LE MEUR M. Jacques TILLY

Procurations : Mme Louissette LE ROUX à M. Daniel FUSTEC, M. Romain QUERE à Mme Martine CUEFF, M. Michel LE ROY à M. André RIOU, Mme Sylvie GEFFROY à M. Pierre LE DILAVREC, M. Jacques TILLY à M. Yvon FOLLOROU

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 Août 2002

Date de Publication : 12 Septembre 2002

Secrétaire : M. Pierre LE DILAVEC

Objet: Mise en place d'une régie pour la perception des tarifs cybercommune
--

Le Conseil Municipal de Guerlesquin

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18.

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret 76-70 du 15 janvier 1976

Vu le décret 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes des organismes publics.

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs.

Le Maire entendu

Art premier : Il est institué auprès de la mairie de Guerlesquin sur le budget « commune » une régie de recettes pour l'encaissement des droits de perception des tarifs de la cybercommune en vertu d'un tarif délibéré et annexé à la présente délibération de constitution et perçus par tickets préalablement visés en Trésorerie.

Art 2 Les recettes prévues à l'article qui précède sont encaissées par le régisseur et versées à M le Receveur Municipal dans les conditions fixées à l'arrêté de nomination du régisseur en son article 7 et sur le tarif annexé à la présente par délibération du Conseil Municipal.

Art3 Le maximum d'encaisse est fixé à 300 Euros, les versements seront effectués au minimum tous les trois mois au Receveur Municipal

Art4 Compte tenu du montant annuel de la recette, le régisseur sera dispensé de cautionnement et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité prévue à l'arrêté du 28/5/1993.

Art5 Le Maire nommera par arrêté, après avis du receveur municipal, les régisseurs conformément à l'article 3 du décret du 20 juillet 1992, Il ne sera pas versé d'indemnité de responsabilité .

Art6 Le Maire, le Receveur Municipal sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération.